

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du Jeudi 16 février 2023

PROCES-VERBAL

Le conseil Communautaire s'est réuni le seize février 2023 à 18h00, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 10 février 2023

Affichage en date du 10 février 2023

ORDRE DU JOUR

1	✚ Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	✚ Aménagement de l'Espace ➤ Budget principal : création d'un tiers-lieu préfigurateur à haute performance écologique choix des entreprises- signature des marchés ➤ Maison de santé pluridisciplinaire : annulation partielle de loyers
3	✚ Dispositif « Petites Villes de Demain » ➤ Participation de la Communauté de Communes au financement du poste de chef de projets
4	✚ Fiscalité ➤ Révision libre des attributions de compensation
5	✚ Finances ➤ Budget annexe « service des ordures ménagères » : créances éteintes ➤ Modification dénomination du budget annexe « Zone de Crépand » ➤ Subvention : convention avec l'association Foire de Montbard – Promotion économique
6	✚ Adoption du règlement budgétaire et financier suite au passage à la nomenclature M57
7	✚ Election d'un membre du bureau ✚ Désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs ➤ Election de deux délégués suppléants au PETR DU PAYS AUXOIS MORVAN ➤ Election de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or pour le traitement des ordures ménagères et assimilés (SMHCO) ➤ Election d'un délégué suppléant pour la commune de Montbard au Syndicat Mixte SEQUANA ✚ Election de membres au sein des commissions suivantes : ➤ Un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission « Appel d'Offres » CAO ➤ Un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission « Marchés A Procédure Adaptée » MAPA
8	✚ Ressources humaines ➤ Création emploi permanent : rédacteur principal 1ere classe (avancement de grade) ➤ Création emploi permanent : adjoint technique principal 1ere classe (avancement de grade)

9	Social Prestation de service pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
10	Dématérialisation des marchés publics
11	Vœu canal de Bourgogne

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Yacim HADINE, Medhi ARTON, Claude BOUTTEFROY, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Laurence PORTE, Danielle MATHIOT, Maryse NADALIN, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Aurore LAPLANCHE, Ahmed KELATI, Sylvie GOYARD, Dominique ROBIN, Dominique BOUISSON, Alain BECARD, Yves BILBOT, Gilbert ANDLAUER, Jean-Paul SITTERLIN, Stéphanie DUMONT, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Mathieu CHARTIER, Dominique CERNESSON, Danièle AYAD, Colette REMOND,

Pouvoirs : Carine PETRY à Bernard NICOLAS, Bernard PERNET à Danièle AYAD, Valérie MONTAGNE à Francisca BARREIRA, Sandra VAUTRAIN à Laurence PORTE, Dominique ALAINE à Mireille POIRROTTE, Fabien DEBENATH à Danielle MATHIOT, Thierry MOUGEOT à Maryse NADALIN, Gérard ROBERT à Marc GALZENATI, Jocelyne JOLY à Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ à Alain BECARD,

Excusés : Éric ASTOLFI, Hubert MONTENOT, Marcel DRAPPIER, Annick CLERGEOT, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT,

Absents : Françoise MAY, Pascal LHUILLIER, François BOUHIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Maryline DECOURSIERE, Claude JACQUES, Vincent FARACHE, Roland LECONTE, Martial VINCENT,

Secrétaire de séance : Danièle AYAD

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	31	10	41

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Madame Danièle AYAD pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2022/025 DU 09 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – RECONDUCTION EXPRESSE DU MARCHE DE CONFECTION & LIVRAISON DU PORTAGE REPAS A DOMICILE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n° 2020/038 du Conseil Communautaire, en date du 27 Juillet 2020, visée par les services de la Sous-Préfecture de MONTBARD le 3 août 2020, autorisant le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché de confection et livraison des repas à domicile,

ARTICLE 1 : DECIDE de renouveler les marchés de confection avec le Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or et de livraison avec l'ESAT MUTUALISTE de Montbard dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 1 an
- Date de fin : 31 décembre 2023
- Prix unitaire confection : 6.00 € HT
- Prix unitaire livraison : 3.30 € HT

ARTICLE 2 : Madame la Trésorière est chargée de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/026 DU 12 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND (EX ESTEN) AVEC SOCIETE TOLERIE REMOND

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la société Tôlerie REMOND,

ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la Société Tôlerie REMOND, le local commercial situé à CREPAND (21) au centre de Courtangy à l'angle de la Route de Nogent et de la Route de Semur d'une contenance d'environ 440 m², anciennement occupé par « Rentaload, ex Esten » dans le cadre d'un bail commercial précaire dans les conditions suivantes :

- Type de bail : Bail commercial précaire
- Durée : 24 mois à compter du 01 janvier 2023
- Montant du loyer mensuel : 1 760.00 euros HT
- Date de prise de bail : 01 Janvier 2023
- Révision : date anniversaire du bail
- Indice de révision : ILC

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité et à la Trésorerie de Montbard, chargée de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/027 DU 13 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC SOCIETE TOLERIE REMOND

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la société Tôlerie REMOND,

ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la Société Tôlerie REMOND, le local commercial situé à CREPAND (21) au centre de Courtangy à l'angle de la Route de Nogent et de la Route de Semur d'une contenance d'environ 330 m², « ancien Noz » dans le cadre d'un bail commercial dans les conditions suivantes :

- Type de bail : Bail commercial
- Durée : 9 ans
- Montant du loyer mensuel : 1 434.00 euros HT
- Date de prise de bail : 06 Janvier 2023
- Révision : date anniversaire du bail
- Indice de révision : ILC

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité et à la Trésorerie de Montbard, chargée de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/028 DU 21 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Avenant de prolongation « 2023 » Contrat pour l'action et la performance (CAP)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la fin du barème F CITEO initialement prévu le 31/12/2022 ;

Vu la finalisation de l'extension des consignes de tri sur l'année 2023 ;

Vu les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ;

Vu la prolongation d'un an de l'agrément de CITEO.

ARTICLE 1 : DECIDE de prolonger le contrat pour l'action à la performance (CAP) jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE de préciser les conditions de la reprise dite « reprise Titulaire » suite à la mise en place des extensions des consignes de tri.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/029 DU 21 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Avenant de prolongation « 2023 » Contrat Papier Graphique Barème Aval

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la fin du contrat initialement prévu le 31/12/2022 ;

Vu le nouveau référentiel de contrôle ;

Vu la prolongation d'un an de l'agrément de CITEO (filière papiers graphiques).

ARTICLE 1 : DECIDE de prolonger le contrat Papier Graphique jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : REMPLACE l'alinéa 4 de l'article 8.2 (Modes de Contrôles) par ce qui suit : « Le déroulement global du Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel ».

ARTICLE 3 : REMPLACE le contenu de l'annexe 10 (Procédure et Référentiel de Contrôle) par la mention : « sans objet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/030 DU 21 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – REPARTITION DES CHARGES DE PERSONNEL ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022/093 en date du 06 décembre 2022 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 08 décembre 2022, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « mettre en place un tableau de

répartition des charges de l'ensemble du personnel sur les budgets concernés et permettre une mise en recouvrement annuelle »

Vu la nécessité de revoir la répartition des charges salariales sur l'ensemble des budgets suite à la mise à jour des fiches de postes des agents,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place le nouveau tableau de répartition des charges de l'ensemble du personnel sur les budgets concernés tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : PRECISE que la mise en recouvrement sur les budgets concernés sera annuelle.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2022/031 DU 27 décembre 2022 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – TARIFICATION LOCATION SALLE DES REUNIONS A LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE CÔTE D'OR POUR UNE FORMATION DE 24 JOURS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/070 en date du 13 Octobre 2020 déposée en Sous-Préfecture le 15 Octobre 2020, arrêtant les tarifs de location de la grande salle des réunions ;

Considérant la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côte d'Or, pour la location de la salle des réunions pour une formation de 24 jours ;

ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côte d'Or, la grande salle des réunions de la Communauté de Communes du Montbardois dans les conditions suivantes :

Durée	:	24 jours (du 27 février au 7 Avril 2023 inclus)
• Tarif journalier	:	50.00 €
• Montant total HT	:	1 200.00 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/001 DU 26 janvier 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL- CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU PREFIGURATEUR - AVENANT DE CESSION A APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020/038 du Conseil Communautaire, en date du 27 juillet 2020, déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 août 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'à la demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, la société APAVE, en tant qu'acteur « tiers de confiance », doit adapter son organisation pour séparer juridiquement ses activités relevant du secteur de la « Construction » de ses « autres activités ».

Considérant que la société APAVE réalisera l'ensemble de ses prestations à travers deux nouvelles entités filiales détenues à 100% par APAVE SA :

- APAVE Infrastructure et Construction France (AICF)
- APAVE Exploitation France (AEF)
-

Considérant que la Communauté de Communes du Montbardois a confié sa mission de coordination sécurité et protection de la santé pour la création d'un Tiers-lieu préfigurateur à haute performance écologique à la société APAVE SUD EUROPE SAS.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un avenant de cession à Apave infrastructures et construction France,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/002 DU 30 janvier 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONTRAT ENTRETIEN ESPACE VERTS ZAE « LE CHAMP BLANC » A FAIN-LES-MONTBARD

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les consultations et analyses,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat d'entretien des espaces verts de la ZAE « Le Champ Blanc » avec l'entreprise THIEFIN Éric située 6 rue de Montbelliard à FAIN LES MONTBARD (21) dans les conditions suivantes :

- **Durée du contrat** : **3 ans**
- **Date de fin** : **31 décembre 2025**
- **Prix forfaitaire annuel** : **6 000 € HT**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/003 DU 08 février 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES – REMBOURSEMENT SINISTRE BARRIERE D'ENTREE DECHETERIE DE MONTBARD

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de sinistre en date du 5 août 2022 auprès des assurances AREAS ;

Considérant la demande de remboursement auprès des assurances ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'encaisser le remboursement du sinistre comme suit :

- **Chèque AREAS DOMMAGES pour un montant de : 1582,80 €**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

18h17' : Arrivée de Monsieur Martial VINCENT (MONTBARD)

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	32	10	42

- **DIVERS**

- Le Président remercie les élus d'avoir répondu aux études en cours et donne quelques précisions sur les dossiers suivants :
 - Etude gouvernance eau et assainissement
 - Convention Territoriale Globale

18h28' : Arrivée de Monsieur Aurélio RIBEIRO (MONTBARD) + un pouvoir de Monsieur Abdaka SIRAT (Montbard)

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	33	11	44

18h55' : Arrivée de Monsieur Dominique ALAINE (MONTBARD) - un pouvoir à Madame Mireille POIRROTTE (Montbard)

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	34	10	44

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/001

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

2.1 BUDGET PRINCIPAL : CREATION D'UN TIERS-LIEU PREFIGURATEUR A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE CHOIX DES ENTREPRISES- SIGNATURE DES MARCHES

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2019-259 du 29 mars 2019 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 relative aux marchés publics,
Vu la date de remise des plis du premier marché en date du 16/09/2022,
Vu le nombre de lots déclarés sans suite pour infructuosité en date du 04/10/2022,
Vu la relance du marché en date du 7 octobre 2022,
Vu les rapports d'ouverture des plis et les rapports d'enregistrement des plis en date du 20 septembre 2022 et du 30 novembre 2022,
Vu la phase de négociation avec les entreprises,
Vu le rapport d'analyses des offres,
Vu le manque de crédits inscrits au budget,
Vu l'avis de la commission MAPA en date du 16 janvier 2023,

Choix des entreprises retenues par la commission MAPA :

N° et intitulé des lots	Entreprise proposée	TOTAL en € HT après négociations
01-Gros oeuvre	PONZO	254 960,65 €
02-Charpente Bois-Ossature Bois	Les CHARPENTIERES DE BOURGOGNE	152 000,00 €
03-Couverture/Bardage Métallique	LES CHARPENTIERES DE BOURGOGNE	140 000,00 €
04-Menuiseries extérieures Aluminium	La Miroiterie Avallonnaise	65 469,23 €
05-Serrurerie	SARL Maréchal (+PSE)	55 792,15 €
09-Chauffage/ventilation/Plomberie	Szynkiewicz Services	99 500,00 €
010-Electricité CFO CFA	Depelec	43 792,33 €
011- Mobiliers	MOBIL WOOD	58 600,16 €
012- Signalétique	ADZO	9 368,00 €
013 - Développement Technique Internet	Frédérique Viviani	3 224,00 €
014 - Photovoltaïque	TAOVA	18 700,00 €
TOTAL		901 406,52 €

Les lots 6,7,8 et 15 sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité et seront relancés sans publicité ni mise en concurrence.

Entendu cet exposé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : **CONTRE : 2** **ABSTENTION : 8** **POUR : 34**

- **RETIENT** les entreprises proposées par la commission MAPA comme citées ci-dessus pour un montant total de 901 406,52 € HT ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Interventions de Monsieur Gilles GUYARD (Touillon), Madame Sylvie GOYARD (Montbard), Monsieur Luc LAURE (Lucenay le Duc), Madame Mireille LETIENNE (Fresnes), Messieurs Yacim HADINE (Courcelles les Montbard), Medhi ARTON (Crépan), Mesdames Laurence PORTE (Montbard), Danièle AYAD (Villaines les Prévôtes), Colette REMOND (Viserny), Monsieur Marc GALZENATI (Montbard)

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/002

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

2.2 MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DU MONTBARDOIS : ANNULATION PARTIELLE DE LOYERS POUR 2023

Le Président informe les conseillers communautaires qu'il a reçu en présence de la 1^{ère} Vice-Présidente et du Vice-Présent à l'aménagement de l'espace, les professionnels de santé qui exercent à la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) afin d'évoquer les difficultés financières qu'ils rencontrent à travers l'évolution des charges de fonctionnement du bâtiment MSP et notamment la hausse des loyers, des fluides, et des charges diverses représentant un coût du total de 150 190 €.

Ces charges de bâtiment ne pouvant être réparties en totalité sur les praticiens, les membres de la SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires) sollicitent l'aide de la Communauté de Communes à travers une réduction sur le montant des loyers et rappellent que la venue de nouveaux praticiens sur la MSP est conditionnée aux tarifs des loyers répercutés sur chaque cabinet.

A ce titre, le Président précise que la réduction du montant des loyers relève de la remise gracieuse qui est de la seule compétence de l'assemblée délibérante et constitue une charge exceptionnelle.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 1** **CONTRE : 0** **POUR : 43**

- **ACCEPTE** d'intervenir ponctuellement en procédant à une réduction globale des loyers de 50 % pour l'année 2023 représentant un coût global pour la collectivité de 37 860 €
- **DECIDE** de répartir cette réduction mensuellement à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, à savoir 3 786 € par mois.
- **DECIDE** de conditionner cette mesure exceptionnelle en demandant à la SISA, la présentation des comptes en fin d'année sur les charges énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Interventions de Madame Mireille LETIENNE (Fresnes), Monsieur Mathieu CHARTIER (Touillon), Madame Colette REMOND (Viserny), Messieurs Aurélio RIBEIRO (Montbard), Gilles GUYARD (Touillon), Mesdames Laurence PORTE (Montbard), Colette REMOND (Viserny).

19h30' : Départ de Monsieur Gilbert ANDLAUER (SAINT REMY)

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	33	10	43

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/003

Délibération transmise en Préfecture le 23/02/2023

3. Programme « PETITES VILLES DE DEMAIN » : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS AU FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJETS

VU la délibération n° 2021/061 du 14 avril 2021 par laquelle la Communauté de Communes du Montbardois a validé la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » et autorisé le Président à signer ladite convention et tous documents nécessaires à son application ;

VU la délibération 2021/040 en date du 04 juin 2021 par laquelle la Ville de Montbard a procédé à la création d'un emploi de chef de projets « dispositif : Petites Villes de Demain » pour assurer le suivi du projet ;

VU la délibération 2022/086 du 06 décembre 2022 par laquelle la Communauté de Communes du Montbardois a approuvé les termes de convention-cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain pour la période 2023-2028 et autorisé le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

VU l'engagement de la Communauté de Communes dans sa mise en œuvre, aux côtés de la Ville de Montbard : « Petites Villes de Demain » est un dispositif national qui vise à soutenir la revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants exerçant une fonction de centralité au sein du territoire qui les environne, et connaissant des fragilités d'ordre démographique, économique et sociale.

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans la continuité du dispositif expérimental « Revitalisation Centre-Bourg » mis en œuvre sur la période 2016-2022 par la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois, sous le nom de « Montbard – Pôle de Territoire ».

Considérant que l'ingénierie objet de la délibération 2021/040 citée ci-dessus est nécessaire à la conception et à la mise en œuvre des projets ;

Considérant que le chef de projets doit coordonner les projets identifiés par la Ville de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois pendant la durée du conventionnement ;

Considérant la demande de la Ville de Montbard pour la participation de la Communauté de Communes au financement de la rémunération du chef de projet à hauteur de 10 % du salaire brut plus les charges représentant à titre indicatif la somme de 4 433.56 € pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 2 CONTRE : 0 POUR : 41

- **ACCEPTE** le cofinancement du poste de chef de projets « Petites Villes de Demain » depuis le 1^{er} décembre 2021 et pour la durée du conventionnement à hauteur de 10 % de son salaire brut + charges,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

19h35' : Retour de Monsieur Gilbert ANDLAUER (SAINT REMY)

Départ de Monsieur Alain BECARD (QUINCY LE VICOMTE) + pouvoir de Monsieur Pascal PERRICHET-PECHINEZ (QUINCEROT)

Présidente de séance : Madame Laurence PORTE

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	33	9	42

Rapporteur : Madame Laurence PORTE, Présidente
Délibération n°2023/004

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

4. PROPOSITION DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR REVERSER AUX COMMUNES CONCERNEES PAR LA REPARTITION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER) EOLIEN

Le Président rappelle que :

- En application des dispositions II et II bis de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts (CGI), un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ne peut reverser cette fiscalité directement aux communes concernées contrairement à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA). Cependant, un EPCI à FPU peut s'entendre pour procéder, dans les conditions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, à une révision libre du montant de l'attribution de compensation pour y intégrer, le cas échéant, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par l'intercommunalité au titre des installations antérieures au 1er janvier 2019 ;
- Par délibération 2022/051 en date du 21 avril 2022, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation à compter de 2022 en précisant qu'à partir de 2023, une révision libre serait proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien ;

Entendu cet exposé,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui permettent à un EPCI à FPU et aux communes concernées de s'accorder sur le reversement à la commune, au travers de l'attribution de compensation, d'une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la Communauté de Communes,

Rappelant que cette révision libre est soumise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et chaque commune intéressée délibère à la majorité simple,

Entendu cet exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur une révision libre du montant des attributions de compensation pour reverser aux communes de QUINCY-LE-VICOMTE et QUINCEROT, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes en 2023 comme suit :

QUINCY-LE -VICOMTE : 43 982 €

QUINCEROT : 4 398 €

DIT que cette révision libre sera soumise aux conseils municipaux des communes concernées.

PRECISE qu'à partir de 2024, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté :

PAR : ABSTENTION : 2 CONTRE : 0 POUR : 40

- **VALIDE** les propositions telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les délégués de QUINCY-LE-VICOMTE et QUINCEROT intéressés par l'affaire n'ont pas pris part au vote ni au débat.

Intervention de Monsieur Luc LAURE (Lucenay le Duc)

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/005

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

5.1 BUDGET ANNEXE SERVICE ORDURES MENAGERES : PRODUITS IRRECouvrABLES / CREANCES ETEINTES

Madame la Trésorière du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères arrêté au 27/01/2023 :

N° de liste	TOTAL
Arrêtée à la date du 27/01/2023 Numéro de liste 5858230731	243,52 €
TOTAL	243,52 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44**

- **ACCEPTE** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 243,52 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/006

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

5.2 BUDGET ANNEXE SERVICE ORDURES MENAGERES : PRODUITS IRRECouvrABLES / CREANCES ETEINTES

Madame la Trésorière du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères arrêté au 30/01/2023 :

N° de liste	TOTAL
Arrêtée à la date du 30/01/2023 Numéro de liste 58662240731	42,24 €
TOTAL	42,24 €

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 42,24 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44**

- **ACCEPTE** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 42.24 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/007

Délibération transmise en
Préfecture le 27/02/2023

5.3 MODIFICATION DENOMINATION DU BUDGET ANNEXE « ZONE DE CREPAND »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire de la comptabilité en vigueur ;

VU le transfert de compétence en matière de développement économique et notamment le transfert de la zone d'activité commerciale et artisanale de CREPAND ;

VU la délibération 2018/018 du 28 mars par laquelle le conseil communautaire a procédé à la création d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2019 et à sa dénomination « ZONE DE CREPAND » ;

CONSIDERANT que ce budget ne répond pas dans les faits « comptables », à un budget zone d'activité, étant donné l'absence de comptes de stocks, et à la demande du SGC de Venarey-les-Laumes, il conviendrait de modifier l'intitulé de ce budget annexe ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44

- **PROCEDE** à la modification de l'intitulé du budget annexe « ZONE DE CREPAND » afin de le dénommer « CREPAND CC DU MONTBARDOIS » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente décision.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/008

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

5.4 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FOIRE DE MONTBARD – PROMOTION ECONOMIQUE

Le Président rappelle les enjeux économiques de l'organisation de la Foire de Montbard et notamment la pérennisation de cette manifestation.

A ce titre chaque année, le Président de la Foire de Montbard sollicite une aide de la Communauté de Communes.

Pour permettre le maintien de cet évènement, le Président propose d'inscrire une subvention de 27 000 € au budget principal 2023 et de conditionner cette aide à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes du Montbardois et l'Association « Foire de Montbard » afin de formaliser les objectifs de ce partenariat et les contreparties attendues. Aussi, pour permettre la mise en œuvre de cette manifestation, la subvention allouée sera versée en 2 fois. Un 1^{er} versement de 10 000 € interviendra au plus tard le 15 mars et le solde au plus tard le 10 septembre.

Considérant cette proposition et les enjeux énoncés ci-dessus,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44

- **VALIDE** cette inscription au budget principal 2023
- **PRECISE** que ce soutien sera conditionné à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et l'Association Foire de Montbard afin de formaliser les objectifs de ce partenariat et les contreparties attendues
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents à la présente délibération.

Interventions de Messieurs Luc LAURE (Lucenay le Duc), Yves BILBOT (Saint Rémy), Madame Laurence PORTE (Montbard), et Monsieur Aurélio RIBEIRO (Montbard).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/009

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

6. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ;

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/059 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier de la CCM formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que ce règlement définit également des règles internes de gestion propres à la CCM dans le respect du CGCT ;

Considérant que ce règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

- **HABILITE** le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2023/010

*Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023*

7.1 ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Vu la démission de Monsieur Michel PINEAU du mandat de conseiller municipal de la Ville de Montbard et de fait de celui de conseiller communautaire en date du 10 novembre 2022 entraînant la vacance du poste qu'il occupait au sein du bureau ;

Vu la délibération n° 2022/085 du 06 décembre 2022 relative à l'installation de nouveaux conseillers communautaires et actant le remplacement de Monsieur Michel PINEAU par Monsieur Ahmed KELATI.

Vu la délibération n°2020/034 du 17 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de membres du bureau et fixant à 15 le nombre de membres du bureau ;

Vu la délibération n°2020/035 du 17 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents et fixant à 7 le nombre de Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°2020/036 du 17 juillet 2020 fixant à 4 le nombre de postes qui sont réservés à la Ville de Montbard étant précisé que le 4^{ème} poste est pourvu en qualité de membre du bureau ;

Considérant la vacance d'un poste au bureau ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44

- **DE POURVOIR** le poste vacant au bureau en procédant à l'élection d'un nouveau membre ;

- **DE PROCEDER** à l'élection de ce membre.

Il est ensuite procédé à

l'élection :

ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidat :

- Monsieur Ahmed KELATI

Résultat du vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44
- A déduire bulletins nuls, blancs... : 0
- Suffrages exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

ONT OBTENU :

- Monsieur Ahmed KELATI

44 Voix

Monsieur Ahmed KELATI ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour est déclaré élu.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/011

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

7.2 ELECTION DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS AU PETR DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ;

Vu les statuts du PETR du Pays de l'Auxois Morvan et notamment l'article 7-1 ;

Le Président rappelle que :

- la Communauté de Communes du Montbardois est représentée par 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants. Le délégué suppléant est nominativement rattaché à un délégué titulaire.

- les délégués aux syndicats sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative, avec élection au bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrages)

- En cas de candidature unique sur un poste unique, la nomination est immédiate et il en est donné lecture par le Président. Article L2121-21 alinéa 7 du CGCT « la délibération devra faire apparaître l'appel à candidature et la candidature unique pour que puisse être appliquée cette disposition ».

Vu la délibération 2020/039 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à l'élection des délégués ;

Vu la vacance d'un poste de membre suppléant occupé précédemment par Monsieur Jordane GALLOIS et rattaché nominativement au délégué titulaire Madame Colette REMOND ;

Vu la vacance d'un poste de membre suppléant occupé précédemment par Monsieur Michel PINEAU et rattaché nominativement au délégué titulaire Monsieur Aurélio RIBEIRO ;

Entendu cet exposé,

Il est proposé aux conseillers communautaires de pourvoir à nouveau ces postes et procéder individuellement à l'élection de deux membres suppléants.

Il est ensuite procédé à l'élection :

DELEGUE SUPPLEANT de Madame Colette REMOND

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidate :

- Madame Dominique BOUISSON

Résultat du vote :	
Nombre de votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
A déduire bulletins nuls, blancs... :	0
Suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23

ONT OBTENU :

- Madame Dominique BOUISSON : 44 Voix

Madame Dominique BOUISSON ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour est déclarée élue.

DELEGUE SUPPLEANT de Monsieur Aurélio RIBEIRO

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidat :

- Monsieur Ahmed KELATI

Résultat du vote :	
Nombre de votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
A déduire bulletins nuls, blancs... :	0
Suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23

ONT OBTENU :

- Monsieur Ahmed KELATI : 44 Voix

Monsieur Ahmed KELATI ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour est déclaré élu.

RECAPITULATIF

Titulaires	Suppléants nominativement rattaché au délégué titulaire
BECARD Alain	ARTON Medhi
BILBOT Yves	CHARTIER Mathieu
GALZENATI Marc	NICOLAS Bernard
LUCOTTE Philippe	ASTOLFI Eric
MATHIOT Danielle	BARREIRA Francisca
NADALIN Maryse	QUILLOUX Béatrice
PORTE Laurence	ROBERT Gérard
RÉMOND Colette	BOUISSON Dominique
RIBEIRO Aurélio	KELATI Ahmed

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/012

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

7.3 ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE DE HAUTE COTE D'OR POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS ET ASSIMILES (SMHCO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or (SMHCO) ;

Le Président rappelle que :

- la Communauté de Communes du Montbardois est représentée par 11 délégués titulaires et qu'elle peut désigner autant de membres suppléants que de titulaires ;
- les délégués suppléants ne sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la collectivité par laquelle ils ont été désignés ;

- les délégués aux syndicats sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative, avec élection au bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrages)
- En cas de candidature unique sur un poste unique, la nomination est immédiate et il en est donné lecture par le Président. Article L2121-21 alinéa 7 du CGCT « la délibération devra faire apparaître l'appel à candidature et la candidature unique pour que puisse être appliquée cette disposition ».

Vu la délibération 2020/040 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à l'élection des délégués ;

Vu la vacance d'un poste de membre titulaire occupé précédemment par Monsieur Jean-Michel BALET (Montbard)

Vu la vacance d'un poste de membre titulaire occupé précédemment par Monsieur Michel PINEAU (Montbard)

Vu la vacance d'un poste de membre suppléant occupé précédemment par Monsieur Jordane GALLOIS (Montbard)

Entendu cet exposé,

Il est proposé aux conseillers communautaires de pourvoir à nouveau ces postes et procéder à l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant.

Il est ensuite procédé à l'élection :

MEMBRES TITULAIRES

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, sont candidats :

- Madame Béatrice QUILLOUX
- Monsieur Ahmed KELATI

Résultat du vote :	
Nombre de votants :	44
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	44
A déduire bulletins nuls, blancs... :	0
Suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23

ONT OBTENU :

- Madame Béatrice QUILLOUX 44 Voix
- Monsieur Ahmed KELATI 44 Voix

Madame Béatrice QUILLOUX et Monsieur Ahmed KELATI ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour sont déclarés élus.

MEMBRE SUPPLEANT

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidat :

- Monsieur Joël GRAPIN

1 seule candidature pour un poste unique. En application de l'Article L2121-21 du CGCT, **Monsieur Joël GRAPIN est déclaré élu.**

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/013

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

7.4 ELECTION D'UN DELEGUE POUR LA COMMUNE DE MONTBARD AU SYNDICAT MIXTE SEQUANA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte SEQUANA et notamment l'article 7 ;

Le Président rappelle :

- la représentativité de la Communauté de Communes du Montbardois au sein du Syndicat Mixte SEQUANA :
8 délégués titulaires et 8 suppléants pour la compétence GEMAPI (1 Titulaire et 1 suppléant par commune)
8 délégués titulaires et 8 suppléants pour la compétence ANIMATION CONCERTATION (1 Titulaire et 1 suppléant par commune)
- **que** les délégués aux syndicats sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative, avec élection au bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrages)
- **qu'en** cas de candidature unique sur un poste unique, la nomination est immédiate et il en est donné lecture par le Président. Article L2121-21 alinéa 7 du CGCT « la délibération devra faire apparaître l'appel à candidature et la candidature unique pour que puisse être appliquée cette disposition ».

Vu la délibération 2020/056 du 20 août 2020 par laquelle le conseil communautaire a procédé à l'élection des délégués ;

Vu la vacance d'un poste de membre suppléant occupé précédemment par Monsieur Jean-Michel BALET (Montbard) pour les compétences GEMAPI et ANIMATION-CONCERTATION ;

Entendu cet exposé,

Il est proposé aux conseillers communautaires de procéder à l'élection d'un représentant de la CCM au sein du Syndicat Mixte SEQUANA.

ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AUX COMPETENCES GEMAPI ET ANIMATION-CONCERTATION DU SEQUANA
--

Après appel à candidatures, est candidat :

Commune	CP	Nom Délégué suppléant SEQUANA
MONTBARD	21500	M.GALZENATI Marc

1 seule candidature pour un poste unique. En application de l'Article L2121-21 du CGCT,
Monsieur GALZENATI Marc est élu pour représenter la Communauté de Communes du Montbardois aux compétences GEMAPI et ANIMATION-CONCERTATION au sein du Syndicat Mixte SEQUANA.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/014

<i>Délibération transmise en Préfecture le 23/02/2023</i>

7.5 ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION « APPEL D'OFFRES » CAO

Le Président rappelle que :

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle a pour objet de choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée excède les seuils européens (article L. 1414-2 du CGCT)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Cette commission est composée comme suit :

- ◆ le **Président** de l'EPCI, son président
- ◆ **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du conseil communautaire.

- **que** les membres de la commission sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative, avec élection au bénéfice de l'âge en cas d'égalité de suffrages)
- **qu'en** cas de candidature unique sur un poste unique, la nomination est immédiate et il en est donné lecture par le Président. Article L2121-21 du CGCT « la délibération devra faire apparaître l'appel à candidature et la candidature unique pour que puisse être appliquée cette disposition ».

Vu la vacance d'un poste de membre titulaire occupé précédemment par Monsieur Michel PINEAU (Montbard)

Vu la vacance d'un poste de membre suppléant occupé précédemment par Monsieur Jordane GALLOIS (Montbard)

Entendu cet exposé,

Il est proposé aux conseillers communautaires de pourvoir à nouveau les postes vacants et procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Il est ensuite procédé à l'élection :

MEMBRE TITULAIRE

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidat :

- Monsieur Ahmed KELATI

1 seule candidature pour un poste unique. En application de l'Article L2121-21 du CGCT

Monsieur Ahmed KELATI est déclaré élu.

MEMBRE SUPPLEANT

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidate :

- Madame Béatrice QUILLOUX

1 seule candidature pour un poste unique. En application de l'Article L2121-21 du CGCT

Madame Béatrice QUILLOUX est déclarée élue.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/015

*Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023*

7.6 ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION « MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE » MAPA

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération en date du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a décidé la création d'une commission MAPA qui sera chargée de déterminer la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Cette commission pourra également proposer au Président d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats. La commission ne formule que des avis.

Les membres de cette commission ont voix délibérative, les règles de quorum et de convocation sont identiques à celles régissant la Commission d'Appel d'Offres, les techniciens ayant travaillé sur le projet pourront être convoqués à titre consultatif.

La composition de la commission MAPA a été arrêtée comme suit :

- ♦ Un **président** : Président de la CCM ou son représentant
- ♦ 5 **membres titulaires** et autant de **membres suppléants**

Vu la vacance d'un poste de membre titulaire occupé précédemment par Monsieur Michel PINEAU (Montbard)

Vu la vacance d'un poste de membre suppléant occupé précédemment par Monsieur Jordane GALLOIS (Montbard)

Entendu cet exposé,

Il est proposé aux conseillers communautaires de pourvoir à nouveau les postes vacants et procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Il est ensuite procédé à l'élection :

MEMBRE TITULAIRE

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidat :

- Monsieur Ahmed KELATI

1 seule candidature pour un poste unique. En application de l'Article L2121-21 du CGCT

Monsieur Ahmed KELATI est déclaré élu.

MEMBRE SUPPLEANT

1^{er} tour de scrutin

Après appel à candidatures, est candidate :

- Madame Béatrice QUILLOUX

1 seule candidature pour un poste unique. En application de l'Article L2121-21 du CGCT

Madame Béatrice QUILLOUX est déclarée élue.

Rapporteur : Monsieur Aurélio RIBEIRO, Vice-Président
Délibération n°2023/016

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

8.1 CREATION EMPLOI PERMANENT : REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE TEMPS COMPLET (dans le cadre d'un avancement de grade)

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'inscription de l'agent au tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité par arrêté en date du 07 février 2023,

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération n° 2012/084 en date du 03 décembre 2012,

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement,

Le Président propose à l'assemblée,

La création d'un emploi de REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE à temps complet à compter du 1^{er} mars 2023

L'avancement de grade concerne :

- ✚ 1 agent de catégorie B occupant le poste de REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} classe et pouvant prétendre au grade de REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} classe suite à la réussite d'un examen professionnel.

Le Président précise que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné (gestion administrative divers dossiers)

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : **CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 44**

DECIDE

- la création, à compter du 1^{er} mars 2023, d'un emploi permanent à temps complet de REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} classe (grade d'avancement),

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

- le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Aurélio RIBEIRO, Vice-Président
Délibération n°2023/017

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

8.2 CREATION EMPLOI PERMANENT : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE TNC 8/35 (dans le cadre d'un avancement de grade)

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'inscription de l'agent au tableau annuel d'avancement de grade de la collectivité par arrêté en date du 07 février 2023,

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération n° 2012/084 en date du 03 décembre 2012,

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement,

Le Président propose à l'assemblée,

la création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE à temps non complet (8/35) à compter du 1^{er} mars 2023

L'avancement de grade concerne :

- ✚ 1 agent de catégorie C occupant le poste d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE et pouvant prétendre au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} classe à l'ancienneté.

Le Président précise que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné (entretien des locaux administratifs de la Communauté de Communes)

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : **CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 44**

DECIDE

- la création, à compter du 1^{er} mars 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (8/35) d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} classe (grade d'avancement),

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

- le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/018

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

9. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois suite au transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », en date du 09 février 2017 ;

Vu la convention de prestation de service pour la gestion de ce service établie entre la Ville de Montbard et la CCM arrivant à échéance prochainement.

RAPPELANT que les astreintes sont obligatoires ;

CONSIDERANT que l'agent de la CCM ne peut réaliser une astreinte qu'une semaine sur deux ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 2 CONTRE : 0 POUR : 42**

- **ACCPETE** de solliciter un nouveau prestataire afin de réaliser les astreintes une semaine sur deux et pourvoir le remplaçant de l'agent en place lors de ses congés.

- **AUTORISE** le Président, le cas échéant, à signer tous les documents inhérents à la présente décision.

Intervention de Madame Laurence PORTE (Montbard)

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/019

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

10. BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES : DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Vu le code la commande publique relatif aux modes de publicité,

Vu la résiliation du service « commande publique » sur le site de l'Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) en date du 31/12/2022.

Il convient d'adhérer à une nouvelle plateforme de dématérialisation.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44**

- **DECIDE** de consulter et d'autoriser le Président à retenir une nouvelle plateforme de dématérialisation ;

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/020

Délibération transmise en
Préfecture le 23/02/2023

11. VŒU POUR LA SAUVEGARDE DU CANAL DE BOURGOGNE

VNF envisage de fermer le Canal de Bourgogne entre Venarey-Les Laumes et Pouilly-en-Auxois. Le Canal de Bourgogne est non seulement une infrastructure historique emblématique mais aussi un outil essentiel de la régulation de la ressource en eau, avec ses nombreux réservoirs, et un vecteur essentiel de l'attractivité touristique et résidentielle. Son histoire, son rôle actuel et les perspectives d'avenir, notamment en matière environnementale, qui lui sont attachées imposent qu'il soit protégé et pérennisé.

Le Canal de Bourgogne a plus que jamais besoin d'un regain d'investissements plutôt que d'un recul dans son fonctionnement. L'hypothèse de la fermeture d'une portion du Canal de Bourgogne apparaît ainsi comme un triple mauvais coup porté à l'économie locale, à la biodiversité et au rayonnement de l'Auxois Morvan. En effet, cette fermeture serait un très mauvais coup porté aux acteurs publics et privés de l'économie locale (gîtes, chambres d'hôtes, hôtellerie, restauration...) et du tourisme fluvial. Ensuite, cette fermeture serait un très mauvais coup porté à la biodiversité et à la gestion de la ressource en eau alors que cette problématique est de plus en plus importante dans le contexte de dérèglement climatique actuel. Enfin, cette fermeture serait un très mauvais coup porté à l'aménagement du territoire en général et au Pays Auxois Morvan en particulier avec des impacts significatifs sur l'attractivité de notre ruralité.

Le PETR du Pays de l'Auxois Morvan a appelé l'État et VNF à assumer leurs compétences et responsabilités en maintenant ouvert le Canal de Bourgogne sur la totalité de son linéaire et en s'engageant dans une politique volontariste d'investissements pour en assurer la pérennité au service de notre territoire et de ses habitants.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 44**

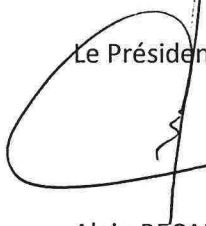
- **EXPRIME sa totale solidarité avec la démarche du PETR de l'Auxois-Morvan et les communes concernées par cette hypothèse inacceptable et appelle à la plus grande vigilance quant au devenir de l'entièreté du linéaire et les conséquences néfastes d'une remise en cause de tout ou partie de ce linéaire.**

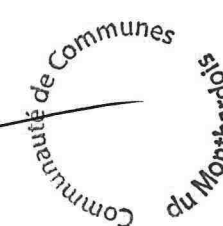
12. DIVERS

- Madame Dominique BOUISSON (PLANAY) remercie la CCM pour la subvention 2022 (parking Emmaüs)
 - Intervention de Madame Mireille LETIENNE sur la ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et sur les formations à l'usage des défibrillateurs
 - Monsieur Bernard NICOLAS (Montbard) informe les nouveaux représentants du SMHCO qu'une réunion est fixée au 28 février à 18h30 à Venarey les Laumes.
-

La séance est levée à 20H10

Procès-verbal comportant les délibérations n°2023/001 à 2023/020, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 20 mars 2023.

Le Président,

Alain BECARD



La Secrétaire de séance,


Danièle AYAD